



3140000 Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

Conditions de travail et de rémunération	2
Convention collective de travail du 22 mars 1999 (51.489).....	2
Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées	4
Convention collective de travail du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par les conventions collective de travail du 13 février 2008 (87.329) et du 29 juin 2009 (95.413).....	4
Conditions de salaire et de travail et mesures de promotion de la formation	6
Convention collective de travail du 11 mai 2009 (92.525), dernièrement prolongée par la convention collective de travail du 30 septembre 2015 (129.870)	6
Exécution du protocole du 28 juin 2012	7
Convention collective de travail du 27 août 2012 (111.214).....	7
Classification professionnelle	10
<i>Convention collective de travail du 7 décembre 2016 (138.869).....</i>	10



Conditions de travail et de rémunération

Convention collective de travail du 22 mars 1999 (51.489)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

CHAPITRE II. Barèmes de rémunération

A. Coiffeurs

d) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (66 050) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (72 054). Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre par gérant le travailleur qui est lié par un contrat d'employé par lequel il assume, sans contrôle permanent et quotidien de l'employeur, la responsabilité de la gestion journalière d'un salon de coiffure où sont employés plus de trois coiffeurs (le gérant non-inclus), les tâches administratives, l'organisation du travail, la gestion des stocks, la gestion de la caisse, le service à la clientèle, les travaux de coiffure, la formation et le contrôle de ses subordonnés.

f) Ce salaire mensuel minimum sera augmenté de 10 p.c. pour 5 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (49 591 BEF) et de 20 p.c. pour 10 années d'ancienneté ininterrompue auprès du même employeur (54 100 BEF).

Pour l'application des augmentations d'ancienneté, celle-ci débute le 1er janvier 1993; l'ancienneté antérieure à cette date n'est pas prise en considération.

Groupes salariaux

B. Esthéticiens et esthéticiennes

Art. 7. Les esthéticiennes et esthéticiens bénéficient des avantages du statut des employés.



Art. 10. Esthéticiens et esthéticiennes qui entrent en fonction après l'âge de départ normal de 21 ans.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, la rémunération des esthéticiens et esthéticiennes embauchés après l'âge de 21 ans et qui ne peuvent pas prouver 3 années d'ancienneté dans le secteur, peut être égale, lors de leur entrée en service, à la rémunération minimum prévue pour l'âge de départ de 21 ans. Au moment où les 3 années d'ancienneté sont acquises, le barème d'âge normal est appliqué.

Art. 11. Augmentation de salaire en fonction des années de services dans le secteur des soins de beauté (ancienneté).

Le pourcentage d'augmentation du salaire en fonction de l'âge est augmenté de 1 p.c. par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le secteur.

Le nombre d'années de stage comme élève ou dans le cadre d'un contrat d'apprentissage n'est pas pris en considération dans le cadre de l'ancienneté.

Art. 12. Les travailleurs et travailleuses du secteur des soins de beauté qui ont la responsabilité d'un institut de beauté (gérance) obtiennent une augmentation salariale supplémentaire de 6 p.c. calculée sur leur salaire barémique à condition qu'ils aient au moins 10 ans d'ancienneté dans le secteur.

CHAPITRE VI. *Validité et disposition particulière*

Art. 48. La convention collective de travail du 10 mars 1997, enregistrée sous le numéro 44429/CO/314 est abrogée.

Art. 49. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.

Elle produit ses effets à partir du 1er janvier 1999.



Mesures pour la promotion de l'emploi, détermination de la classification et conditions de travail et de rémunérations y liées

Convention collective de travail du 4 juin 2007 (83.845), modifiée par les conventions collective de travail du 13 février 2008 (87.329) et du 29 juin 2009 (95.413)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers, ouvrières et employé(e)s.

CHAPITRE VII. *Barèmes*

Art. 13. Schéma de classification.

I a) Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

A partir du 1er juillet 2009, la catégorie 1a devient la catégorie 1.

I b) La catégorie 1b est supprimée à partir du 1er juillet 2009.

A partir du 1er juillet 2009, les travailleurs appartenant à cette catégorie passent immédiatement à la catégorie 2.

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

II. Le travailleur avec diplôme reconnu ou certificat partiel et ayant 12 mois d'ancienneté dans le secteur :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel.
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

III. Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel. Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.



IV. Fonctions de direction opérationnelles : fonctions de direction sur le lieu de travail.

V. Fonctions de direction fonctionnelles : fonctions de direction avec droit de décision."

Art.14

A. Coiffeurs

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

B. Esthéticiens

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

C. Employés administratifs

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

D. Centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires

Cat. V.	ancienneté dans la fonction 10 ans supplément	10 p.c.
Cat. V.	ancienneté dans la fonction 20 ans supplément	20 p.c.

Art. 14bis

En conséquence, les dispositions relatives aux barèmes et à la classification des fonctions contenues dans la convention collective de travail du 2 juillet 2001 (59039/CO/314) relative à la classification de fonctions en exécution de la convention collective de travail du 26 février 2001 sont abrogées.

(L'art.13 est remplacé par les dispositions de l'art.2 de la CCT 87.329 qui sont remplacées par la CCT 95.413 à partir du 1^{er} juillet 2009 et un article 14bis est ajouté par l'art.3 à partir du 1^{er} janvier 2007.)

CHAPITRE XXII. *Validité et disposition particulière*

Art. 47. La présente convention collective de travail abroge les conventions collectives de travail du 25 avril 2005 et du 15 mai 2006, enregistrées sous les n° 74.707/CO/314 et 80.135/CO/314.

Art. 48. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007.



Conditions de salaire et de travail et mesures de promotion de la formation

Convention collective de travail du 11 mai 2009 (92.525), dernièrement prolongée par la convention collective de travail du 30 septembre 2015 (129.870)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté. Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières et les employé(e)s.

CHAPITRE IV. *Classification*

Art. 5. Suppression de la catégorie 1b de la classification

A partir du 1er juillet 2009, la catégorie 1b de la classification reprise dans la convention collective du 4 juin 2007 est supprimée pour les 4 sous-secteurs : les coiffeurs, les esthéticiens, les employés administratifs et les centres de fitness et/ou bodybuilding, saunas et/ou centres solaires.

Au 1er juillet 2009, les travailleurs en catégorie 1b passent immédiatement en catégorie 2.

Art. 6. Catégorie 3

Pour faciliter l'accès à la catégorie 3, le fonds de sécurité d'existence est chargé de proposer des modules de formation accrédités ouvrant le droit à un crédit maximum.

Ces formations viseront l'acquisition de compétences complémentaires de nature commerciale et de savoir-être et pourront être validées par la "validation des compétences".

CHAPITRE XV. *Durée et validité*

Art. 22. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, prolongé pour une durée indéterminée par la CCT 129.870 à partir du 1^{er} janvier 2013.
Elle entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2009.



Exécution du protocole du 28 juin 2012

Convention collective de travail du 27 août 2012 (111.214)

Préambule

Les partenaires sociaux du secteur considèrent que des efforts exceptionnels doivent être réalisés en vue de se conformer aux réglementations existantes sur le plan social et fiscal, de lutter contre la concurrence déloyale, de s'adapter au marché de l'emploi, d'augmenter le niveau des qualifications et de professionnaliser les métiers.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention s'applique aux employeurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure, du fitness et des soins de beauté et aux travailleurs qu'ils occupent.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employés et les employées.

CHAPITRE II. Barèmes de la coiffure

Art. 2. Classification

I. Emploi-tremplin

II . Tâches exercées sous surveillance

III. Tâches exercées de manière autonome

IV. Fonction de direction opérationnelle

V. Fonction de direction fonctionnelle

Avec 10 ans d'ancienneté dans la fonction (+10 p.c.)

Avec 20 ans d'ancienneté dans la fonction (+20 p.c.)

Les conditions d'accès aux catégories de la classification prévues notamment dans les conventions collectives de travail restent d'application et ne sont pas modifiées.

CHAPITRE III. *Barèmes des soins de beauté*

Art. 4. Classification



I. Emploi-tremplin

II. Tâches exercées sous surveillance. À partir du 1er janvier 2013, il est convenu que l'employée ou l'employé ne restera que maximum 2 ans dans cette fonction

III. Tâches exercées de manière autonome avec des augmentations en fonction de l'ancienneté : 2 ans, 7 ans, 12 ans, 17 ans et 20 ans.

À partir du 1er janvier 2013 les augmentations salariales existantes seront modifiées en fonction de l'ancienneté sectorielle. Chaque employé(e) bénéficiera de la catégorie III après une ancienneté sectorielle de 2 ans au maximum. Après une ancienneté de 5 ans dans le secteur des soins de beauté, le salaire de base de la catégorie III est augmenté de 5 p.c., après 10 ans de 10 p.c., après 15 ans de 15 p.c. et après 20 ans de 20 p.c..

IV. Fonction de direction opérationnelle

À partir du 1er janvier 2013 une augmentation salariale de 10 p.c. est accordée dans la catégorie IV à partir d'une ancienneté sectorielle de 10 ans.

V. Fonction de direction fonctionnelle

Avec 10 ans d'ancienneté dans la fonction (+10 p.c.)

Avec 20 ans d'ancienneté dans la fonction (+20 p.c.)

Les conditions d'accès aux catégories de la classification prévues notamment dans les conventions collectives de travail restent d'application et ne sont pas modifiées.

Art. 5. Augmentations barémiques

Conformément aux motivations reprises dans le préambule, une augmentation des rémunérations de minimum 10 p.c. sera appliquée à toutes les catégories.

Cette augmentation sera étalée sur 3 ans à raison de 4 tranches de 2,5 p.c. aux dates suivantes : le 1er janvier 2013, le 1er octobre 2013, le 1er octobre 2014 et le 1er juillet 2015.

En outre, les augmentations à l'ancienneté sectorielles reprises à l'article 4 sont appliquées.

CHAPITRE IV. *Barèmes du fitness*

Art. 7. Groupe de travail classification

Dans le cadre de la réalisation du protocole d'accord du 28 juin 2012 et du préambule, une nouvelle classification sera proposée par les représentants patronaux en vue d'arriver à une augmentation des rémunérations et sera appliquée au 1er janvier 2013. Un groupe de travail paritaire restreint sera constitué pour accompagner l'élaboration de cette nouvelle classification.



CHAPITRE VIII. *Validité et dispositions particulières*

Art. 15. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur au 1er janvier 2013.



Classification professionnelle

Convention collective de travail du 7 décembre 2016 (138.869)

Préambule

Considérant que les parties signataires entendent exécuter les nouvelles dispositions concernant le passage à la catégorie 3 dans le sous-secteur de la coiffure, comme déterminé dans le protocole d'accord du 4 juin 2015 complété par le protocole d'accord du 7 décembre 2016;

Considérant par ailleurs que les parties signataires entendent continuer à regrouper la classification professionnelle des fonctions de tous les sous-secteurs de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté - CP 314 en une seule convention collective de travail;

Les parties signataires conviennent de remplacer intégralement la convention collective de travail du 19 juin 2014 n° 123.397, étant entendu que seul le contenu de la catégorie 3 sous-secteur coiffure est modifié, les autres catégories de fonctions restant inchangées de même que la classification de fonctions dans les deux autres sous-secteurs (soins de beauté et fitness).

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

§ 2. On entend par "travailleurs" : les ouvriers, les ouvrières, les employés et les employées.

CHAPITRE II.

Description des spécialités ou sous-secteurs

Art. 2. La classification professionnelle des fonctions reprend les fonctions qui sont d'application dans les trois spécialités ou sous-secteurs suivants :

- Spécialité ou sous-secteur coiffure : traitement des cheveux et du cuir chevelu (par exemple salon de coiffure pour enfants, salon de coiffure pour dames, salon de coiffure pour hommes, perruquier);
- Spécialité ou sous-secteur soins de beauté : centre de beauté où le client subit les traitements de manière passive (par exemple institut de beauté, centre d'amincissement, centre de traitement des ongles, centre de bronzage);



- Spécialité ou sous-secteur fitness : centre de fitness où le client participe aux traitements de manière active (par exemple centre de fitness, sauna, culturisme).

Art. 3. La répartition des fonctions dans les catégories ci-après pour chaque sous-secteur se réfère aux barèmes salariaux prévus dans les conventions collectives de travail du secteur.

CHAPITRE III.

Classification des fonctions dans le sous-secteur coiffure

Art. 4. Catégorie 1 - Emploi-tremplin :

Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Art. 5. Catégorie 2 - Tâches effectuées sous guidance ou surveillance :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme ou un certificat partiel;

- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Art. 6. § 1er. Catégorie 3 - Tâches exercées de manière autonome (coiffeur à part entière) :

Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel.

Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.

§ 2. Au plus tard après 5 ans d'ancienneté dans le secteur, la coiffeuse ou le coiffeur obtient la catégorie 3.

Une dérogation pour le maintien dans la catégorie 2 n'est possible que si deux conditions sont remplies en même temps :

- l'employeur peut prouver qu'il a proposé chaque année au moins 16 heures de formation conformément à la convention collective de travail du 4 juin 2007 portant des mesures pour la promotion de l'emploi, la détermination des classifications et les conditions de rémunération y liées (n° 83.845/CO/314);

- le comité de médiation institué au sein de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté, sollicité par l'employeur, a autorisé la dérogation.

Le travailleur pourra éventuellement prouver sa compétence via la validation des compétences.

§ 3. Le coiffeur/la coiffeuse peut obtenir le passage anticipé à la catégorie 3 moyennant une évaluation écrite positive, respectivement à l'initiative de l'employeur



lorsqu'il/elle atteint 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou respectivement à la demande expresse du coiffeur/de la coiffeuse lorsqu'il/elle atteint 3 ans d'ancienneté dans le secteur, suivant la procédure et les modalités fixées ci-après :

1) Lorsque le coiffeur/la coiffeuse atteint 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, l'employeur est tenu de procéder à l'évaluation au plus tard dans le mois qui suit le mois au cours duquel les 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise sont atteints.

A défaut pour l'employeur de procéder à l'évaluation dans le délai fixé, le coiffeur/la coiffeuse obtient la catégorie 3 à partir du premier jour du mois qui suit la date anniversaire des 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise, sauf si l'employeur et le coiffeur/la coiffeuse ont convenu expressément dans une déclaration commune datée et signée par les deux parties qu'ils ne souhaitent pas qu'il soit procédé à l'évaluation;

2) Lorsque le coiffeur/la coiffeuse atteint 3 ans d'ancienneté dans le secteur, il/elle peut demander une évaluation écrite à son employeur par courrier recommandé.

A la demande de l'employeur, le travailleur délivre la preuve de l'ancienneté acquise dans le secteur au moyen de tout élément utile (par exemple : attestation d'emploi).

L'employeur est tenu de procéder à l'évaluation au plus tard dans le mois qui suit le mois d'envoi du courrier recommandé.

A défaut pour l'employeur de procéder à l'évaluation dans le délai fixé, le coiffeur/la coiffeuse obtient la catégorie 3 à partir du premier jour du mois qui suit le mois d'envoi du courrier recommandé;

3) Mesure transitoire :

En dérogation aux délais mentionnés sous les numéros 1) et 2) ci-dessus, les évaluations doivent avoir lieu au plus tard le 31 mars 2017, pour le coiffeur/la coiffeuse dont la date anniversaire des 3 ans d'ancienneté dans l'entreprise ou dans le secteur tombe dans les deux mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail;

4) Prolongation du délai d'évaluation en cas de suspension du contrat :

Le délai dans lequel l'évaluation doit intervenir en application des § 1er et § 2, est prolongé de la durée des périodes éventuelles de suspension du contrat pour des raisons prévues dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (par exemple incapacité de travail, vacances annuelles, congé de maternité, écartement prophylactique,...) qui se produiraient pendant ce délai;

5) Modalités de l'évaluation et entrée en vigueur de la catégorie 3 si l'évaluation est positive :

L'employeur procède à l'évaluation sur la base de la grille d'évaluation déterminée paritairement et qui est jointe en annexe à la présente convention collective de



travail. Pour déterminer si le coiffeur/la coiffeuse atteint les tâches en toute autonomie, il est tenu compte des tâches qui lui sont réellement attribuées dans son travail compte tenu de l'organisation du travail dans le salon de coiffure où il/elle est occupé.

Le résultat de l'évaluation fait l'objet d'un écrit daté et signé par l'employeur qui est remis au travailleur.

Le passage à la catégorie 3 a lieu le 1er jour du mois qui suit l'évaluation positive;

6) Evaluation négative :

Si l'évaluation est négative, le coiffeur/la coiffeuse a la possibilité d'introduire ses remarques et commentaires dans la rubrique réservée à cet effet dans le formulaire d'évaluation.

Si nonobstant ces remarques et commentaires, l'employeur maintient son évaluation négative, le travailleur peut demander à l'employeur d'établir un plan de formation et/ou d'accompagnement comportant au moins 16 heures complémentaires de formation en vue de combler les lacunes détectées lors de l'évaluation. Il peut aussi, de commun accord entre l'employeur et le travailleur, être recouru à la réalisation d'une nouvelle évaluation par un organisme externe reconnu par le secteur.

Les conflits individuels concernant l'application des présentes dispositions peuvent être soumis au comité de médiation institué au sein de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté suivant la procédure établie dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV.

Classification des fonctions dans le sous-secteur soins de beauté

Art. 9. Catégorie 1 - Emploi-tremplin :

Le travailleur embauché sans diplôme et sans expérience ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Art. 10. Catégorie 2 - Tâches effectuées sous guidance ou surveillance :

Le travailleur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- avoir un diplôme reconnu ou un certificat partiel;
- ne pas avoir de diplôme reconnu ou de certificat partiel, mais avoir 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

À partir du 1^{er} janvier 2013, il est convenu que le travailleur ne restera que maximum 2 ans dans cette fonction.



Art. 11. Catégorie 3 - Tâches exercées de manière autonome :

Tâches effectuées en toute autonomie dans le cadre d'un acte professionnel.
Les éventuels problèmes d'application seront soumis à la commission paritaire.
A partir du 1^{er} janvier 2013, chaque travailleur bénéficie de la catégorie 3 après une ancienneté sectorielle de 2 ans au maximum.

CHAPITRE V.

Classification des fonctions dans le sous-secteur fitness

Art. 14. Catégorie 1 - Initiateur fitness ou initiateur fitness de groupe :

Sans diplôme et sans expérience et moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.
Exemple : instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe (qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise ne requérant pas un niveau élevé de formation) qui travaille uniquement avec des programmes et des concepts préprogrammés et dispose de moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Art. 15. Catégorie 2 - Initiateur fitness ou initiateur fitness de groupe :

Le travailleur qui répond à l'une des conditions suivantes :

- travailleur disposant d'un diplôme reconnu ou d'un certificat partiel;
- travailleur ne disposant pas d'un diplôme reconnu ou d'un certificat partiel mais ayant 6 mois d'ancienneté dans le secteur.

Exemple : instructeur fitness ou instructeur fitness de groupe (qui s'acquitte également d'autres fonctions liées à l'entreprise ne requérant pas un niveau élevé de formation) qui travaille uniquement avec des programmes et des concepts préprogrammés. Le travailleur n'élabore pas de programmes ou de leçons de sa propre initiative.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 21. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 7 décembre 2016 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties signataires moyennant un préavis de six mois, adressé par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté.

§ 2. Elle remplace à la date de son entrée en vigueur la convention collective de travail du 19 juin 2014 (n° 123.397/CO/314) relative à la classification professionnelle.